

# **RÈGLEMENT # 31**

## **FOSSÉS ET PONCEAUX**

Règlement # 31 Régissant l'accès à la voie publique, notamment en regard des fossés et ponceaux.

Suite à l'avis de motion donné par M. Gratien Landry lors de la séance ordinaire du 4 septembre 2007.

Il est proposé par Mme Céline Lambert et résolu à l'unanimité des membres alors présents du conseil municipal et il est par le présent règlement # 31 statué et décrété comme suit :

### **ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE LA MUNICIPALITÉ**

La Municipalité de Taschereau entend se prévaloir des droits qui sont attribués pour la confection de fossés aux endroits jugés utiles et réalisables afin de protéger son réseau routier à l'intérieur de son territoire par un égouttement approprié.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES**

Tout propriétaire désirant confectionner une nouvelle entrée privée le long d'un chemin existant, sur tout le territoire de la Municipalité de Taschereau, doit au préalable en faire la demande au bureau de la municipalité.

Toute personne désirant confectionner un accès le long d'une route ou d'un chemin entretenu par le ministère des Transports doit en faire la demande au ministère des Transports.

### **ARTICLE 3 : PROCÉDURES D'ACCEPTATION**

L'inspecteur municipal étudie le plan soumis par le demandeur et fait part de sa décision dans un délai de trente (30) jours maximum. Dans les cas de refus, il doit en préciser les motifs par écrit.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

Le présent règlement est connu sous le nom de "RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE" ou règlement # 31.

Le présent règlement fixe et détermine les règles et obligations pour la confection des voies d'accès passant au-dessus des fossés.

Le présent règlement est soumis à l'ensemble du territoire et est sous la juridiction de la municipalité.

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne sauraient être mises en doute le présent règlement étant adopté mot à mot, article par article.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

**ARTICLE 5 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

5.1 EXEPTION faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

ACCÈS : Travaux effectués pour permettre le passage à une entrée privée, commerciale et/ou permettre l'utilisation d'un chemin privé.

INSPECTEUR : Officier nommé par le conseil municipal pour procéder à l'étude des demandes, fournir les informations pertinentes, voir à l'application et à l'observance du règlement et au besoin soumettre au conseil les cas d'infractions ou de litiges.

TUYAUX : Matériels prioritaires requis pour la confection de voies d'accès. Matériaux acceptés par la municipalité, tout tuyau T.B.A., T.T.O.G. et BIGO.

CHEMIN PRIVÉ : Désigne toutes les voies d'accès utilisées comme de pénétration pour desservir quelques propriétés que ce soient.

**ARTICLE 6 : ENTRÉES PRIVÉES, NOUVELLES RÉSIDENCES ET/OU CHEMINS PRIVÉS ATTENANT À UN CHEMIN PUBLIC**

6.1 Tout chemin privé aboutissant à un chemin public devra être confectionné de façon à permettre que son égouttement se fasse par la confection de fossés appropriés situés de chaque côté dudit chemin. Chacun de ces fossés doit être dirigé de manière à ce que l'écoulement des eaux se fasse directement dans les fossés des chemins publics ou autres.

6.2 Le diamètre de tuyau utilisé pour la confection d'une voie d'accès ne devra en aucun cas être inférieur à 40 centimètres (16 pouces).

6.3 La longueur à être utilisée sera déterminée par la profondeur du fossé à combler pour permettre une voie normale d'accès de 6 mètres (20 pieds) sauf dans le cas de chemin privé ou la voie d'accès pourrait et devrait être supérieure compte tenu de son utilisation.

6.4 L'inspecteur chargé de l'étude des demandes déterminera conjointement avec le propriétaire et/ou ces représentants, le besoin pour un diamètre supérieur et la longueur du tuyau requis.

6.5 La pose, le matériel, l'entretien des entrées ou des chemins privés sont à la charge du ou des propriétaires ou de son occupant.

6.6 La réfection des entrées privées ou de chemins privés pourra être effectuée par la municipalité uniquement lors de travaux de drainage causant un changement d'élévation ou lors de la reconstruction d'un chemin.

**ARTICLE 7 : ACCÈS À UNE ENTRÉE PRIVÉE OU À UN CHEMIN PRIVÉ EXISTANT**

7.1 Les articles 6.1 à 6.7 inclusivement s'appliquent comme décrits.

7.2 Cependant pour ces voies d'accès à des résidences privées ou autres déjà érigées et/ou à des chemins privés, s'il advient qu'il n'existe pas de fossés lors de l'adoption de ce règlement et

si la municipalité effectue des travaux de confection de fossés, le propriétaire de chacun de ces accès défraiera le coût du tuyau qui sera requis pour la confection d'un accès réglementaire, la municipalité effectuera le creusage, la pose et le remblaiement. Après la confection de ces travaux, l'entretien de cet accès devient la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE COMMERCIALE**

8.1 Le type d'entrée commerciale s'applique aux accès du public en général, ces accès desservent les restaurants, les kiosques, les entrepôts, les stations de service etc.

8.2 Toute personne ou société désirant confectionner ou modifier un accès commercial pour nouveau commerce le long d'un chemin municipal, doit en faire la demande à la municipalité.

8.3 Les entrées commerciales devront avoir une voie d'accès carrossable de 12 mètres (40 pieds) minimum. Le diamètre du tuyau sera d'un minimum de 40 centimètres (16 pouces) sur les chemins municipaux.

8.4 Une entrée mitoyenne de 15 mètres (50 pieds) sera permise, cependant le profil de ces entrées devra s'apparenter à celui des entrées privées.

8.5 Dans les cas d'octroi d'un permis, l'inspecteur transmet au demandeur toutes les informations pertinentes à la confection de telle voie d'accès.

#### **ARTICLE 9 : ENTRÉE PRINCIPALE DE FERME**

9.1 Le type d'entrée principale de ferme s'applique à toute personne société désirant confectionner un accès principal pour une ferme le long d'un chemin municipal.

9.2 Les entrées principales de ferme devront avoir une voie d'accès carrossable de 12 mètres minimum, le diamètre du tuyau sera d'un minimum de 40 centimètres.

#### **ARTICLE 10 : CLAUSES PARTICULIÈRES**

10.1 Suite à des travaux de nettoyage, les entrées conventionnelles et en bon état ne sont pas remplacées. Les riverains qui n'auraient pas d'entrées conformes se verront dans l'obligation de fournir à leur frais les matériaux conformes.

10.2 Fermeture ou demande de fermeture des fossés de décharge par des tuyaux. À moins de faire partie d'un plan d'ensemble d'un réseau d'égout pluvial municipal projeté, les fermetures de fossés de décharge doivent, par des tuyaux (sauf pour la confection d'entrée) être autorisés, et ce, afin d'éviter la multiplication de petits réseaux d'égout inadéquats qui empêchent le bon écoulement des eaux et qui occasionne des dommages à la structure de la route.

10.3 Types de tuyaux permis pour les entrées privées

1. Tuyau de béton armé
2. Tuyau de tôle ondulée galvanisée
3. Tuyau de type BIGO

#### 10.4 Remblaiement

Tous les types d'entrées devront être remblayés par des matériaux de classe "B" granulaires, sable, gravier, pierre concassée, ou en terre selon le cas.

#### **ARTICLE 11 : EXCEPTION**

Le propriétaire d'une entrée privée contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau d'entrée dans les cas suivants :

11.1 Lorsque l'entrée privée est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés du chemin.

11.2 Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée.

#### **ARTICLE 12 : SANCTIONS ET PÉNALITÉS**

12.1 Les personnes, sociétés, occupants qui refusent ou négligent de se conformer au présent règlement sont passibles d'une amende et des frais, l'amende ne devra pas excéder la somme de deux cents (200,00 \$) dollars et sera d'au moins cinquante dollars (50,00 \$).

12.2 Si après qu'un avis est transmis par écrit, soit de main à main ou par courrier recommandé, l'infraction est continuée, cette continuité constitue, jour par jour une offense séparée. Pour chacune des infractions additionnelles, l'amende ne devra excéder 50 % du maximum prévu à l'article 7.1.

12.3 Les frais ci-dessus mentionnés comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

#### **ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Il est aussi résolu que ce règlement prendra force et effet, le jour de sa publication conformément à la loi.

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de la loi.

Fait et adopté à Taschereau ce 1<sup>er</sup> octobre 2007.

---

Jean-Marie Poulin, maire

Yves Aubut, sec.-très.